



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/08/2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, ~~R. VANBELLINGEN~~, S. GUISSARD, P.
ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 24 juin 2019 par lequel elle réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal du 26 mai 2019.
2. L'arrêté de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 27 juin 2019 par lequel elle approuve la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement d'employés D4 et D6, CDI ainsi que la constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans prolongeable.
3. Le courrier de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 22 juillet 2019 par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat d'ORES ASSETS ayant pour objet "Travaux en matière d'éclairage public" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 22 juillet 2019 par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat "Smart City" d'Idelux Projets Publics n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
5. Le courrier de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 30 juillet 2019 par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 2 juillet 2019 par laquelle il a attribué le marché, dans le cadre de la relation in house ayant pour objet "Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'acquisition de l'application "E-guichet" via la centrale d'achat de fournitures et services "Smart City" d'Idelux Projets Publics n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
6. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 31 juillet 2019 par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 25 juin 2019 par laquelle il a attribué le marché ayant pour objet "Viabilisation de terrains sis rue des Roches et rue de la Chapelle" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
7. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 12 août 2019 par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération par laquelle il approuve la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée avec la Province de Luxembourg dans le cadre de la gestion des cours d'eau non-navigables communaux et provinciaux sur le territoire de la Commune d'Erezée est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

3. F.E. d'Amonines - Compte 2018 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 25 juin 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 juin 2019 réceptionnée en date du 28 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque le compte 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Amonines" au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Amonines", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 16 mai 2019 est approuvé tel qu'établi :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 8.466,47 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 3042,54 €.
- Recettes extraordinaires totales de 35.746,74 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.746,74 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 2.741,23 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 36.905,31 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 32.000,00 €
- Recettes totales de 44.213,21 €
- Dépenses totales de 39.646,54 €
- Résultat comptable de 4.566,67 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. F.E. de Fanzel - Compte 2018 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 03 juin 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 12 juillet 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Fanzel" au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Fanzel", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique le 13 mai 2019, est approuvé tel qu'établi :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 2.150,13 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.866,68 €.
- Recettes extraordinaires totales de 4.375,40 € € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.375,40 €.
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 2.030,95 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 3.398,02 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 0,00 €
- Recettes totales de 6.525,53 €
- Dépenses totales de 5.428,97 €
- Résultat comptable de 1.096,56 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2019 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01 juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise-Briscol" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieure ment)	Majoration s	Diminution s	Nouveaux montants demandés
----------	---------------------	-------------------------	--	----------------------------------	--------------	--------------	----------------------------

II	25	Recettes : Supplément communal Extraordinaire	Pour équilibrer : Coûts travaux chauffage de l'église	0,00 €	3.814,07 €		3.814,07 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.814,07 €		3.814,07 €
II	56	Dépenses : Extraordinaire Église	Remplacement du groupe ventilateur et ajout d'un variateur vitesse	0,00 €	3.814,07 €		3.814,07 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.814,07 €		3.814,07 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 Juillet 2019, réceptionnée en date du 03 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Erezée-Briscol", pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2019, est approuvée comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieur)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
----------	---------------------	-------------------------	--	----------------------------	-------------	-------------	----------------------------

II	25	Recettes : Supplément communal Extraordinaire	Pour équilibrer : Coûts travaux chauffage de l'église	0,00 €	3.814,07 €		3.814,07 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.814,07 €		3.814,07 €
II	56	Dépenses : Extraordinaire Église	Remplacement du groupe ventilateur et ajout d'un variateur vitesse	0,00 €	3.814,07 €		3.814,07 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.814,07 €		3.814,07 €

La modification budgétaire n°1 présente en définitive une balance des recettes et dépenses suivantes:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	51.212,06 €	51.212,06 €	0,00 €
Majoration	3.814,07 €	3.814,07 €	0,00 €
Nouveau résultat	55.026,13 €	55.026,13 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné

- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. F.E. de Mormont- Budget 2019 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 26 Juin 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique de Mormont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieur).	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes : Supplément communal Extraordinaire	Pour équilibrer : Coûts travaux chauffage de l'église	0,00 €	1.816,21 €		1.816,21 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	1.816,21 €		1.816,21 €
II	56	Dépenses : Extraordinaire Communal	Réparation des fissures dans le générateur	0,00 €	1.816,21 €		1.816,21 €
				Totaux : (Différence entre les	1.816,21 €		1.816,21 €

				majorations et les diminutions)			
--	--	--	--	---------------------------------	--	--	--

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 Juillet 2019, réceptionnée en date du 03 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement culturel "Fabrique de Mormont", pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2019, est approuvé comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieur)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes : Supplément communal Extraordinaire	Pour équilibrer : Coûts travaux chauffage de l'église	0,00 €	1.816,21 €		1.816,21 €
				Totaux: (Différence entre les majorations et les diminutions)	1.816,21 €		1.816,21 €
II	56	Dépenses : Extraordinaire Communal	Réparation des fissures dans le générateur	0,00 €	1.816,21 €		1.816,21 €
				Totaux: (Différence entre les majorations et les	1.816,21 €		1.816,21 €

				diminution s)			
--	--	--	--	------------------	--	--	--

La modification budgétaire n°1 présente en définitive une balance des recettes et dépenses suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.254,94 €	7.254,94 €	0,00 €
Majoration	1.816,21€	1.816,21 €	0,00 €
Nouveau résultat	9.071,15€	9.071,15 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 juillet 2019, réceptionnée en date du 03 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque le budget 2020;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2019, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	50.669,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	45.417,23 €
Recettes extraordinaires totales	1.210,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	1.210,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.492,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.387,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	51.879,57 €
Dépenses totales	51.879,57 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. F.E. de Mormont - Budget 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 26 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Mormont" arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juillet 2019, réceptionnée en date du 03 Juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2020;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Mormont" au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Mormont" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2019, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	10.383,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.972,92 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.577,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.019,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.786,25 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	2.786,25 €
Recette totales	10.383,19 €
Dépenses totales	10.383,19 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Annulation de la taxe sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne enrôlée dans le chef de la S.A. ORANGE BELGIUM pour l'exercice 2013 - Introduction d'un recours contre le jugement - Ratification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et, notamment, ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire et, notamment, ses articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2012 par laquelle il adopte un règlement-taxe relatif à la perception d'une taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne pour 2013 (approbation tutelle le 7 juin 2012) ;

Vu l'enrôlement de ladite taxe à charge de la S.A. ORANGE BELGIUM (ex mobistar sa BE 456810810 – siège social : avenue du Bourget 3 – 1140 Bruxelles) sous les n° d'article 3 et 5 (visa exécutoire du rôle du 17 décembre 2013) ;

Vu la réclamation de la S.A. ORANGE BELGIUM via Maître Thiébaud (Bours et Associés) en sa qualité de conseil de la S.A. ORANGE BELGIUM, à l'encontre dudit règlement-taxe et de l'enrôlement de ladite taxe, introduite auprès du Collège communal par courrier daté du 18 juin 2014 ;

Considérant l'accusé de réception daté du 20 juin 2014 envoyé à la S.A. ORANGE BELGIUM et à son conseil ;

Considérant les courriers adressés à la réclamante et son conseil le 13 août 2014 les avisant que la dite réclamation serait examinée par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2014 ;

Considérant que personne n'a fait connaître dans les délais réglementaires qu'ils ne désiraient pas être entendus ou de produire des témoins dans ce dossier ;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 septembre 2014 (notifiée le 2 octobre 2014 par pli recommandé) par laquelle il décide de rejeter la réclamation susmentionnée (N° RECL 2013/23) introduite par la S.A. ORANGE BELGIUM ;

Vu que la S.A. ORANGE BELGIUM a saisi le tribunal en déposant sa requête au greffe le 17 décembre 2014 ;

Vu la réouverture des débats le 23 novembre 2016 afin de vérifier la légalité de la procédure d'établissement des taxes ;

Vu les pièces complémentaires déposées au greffe le 23 janvier 2017, ainsi que de nouvelles conclusions ;

Considérant que la partie adverse, la S.A. ORANGE BELGIUM, a obtenu gain de cause en date du 21 novembre 2018 par la chambre fiscale du tribunal de Première Instance du Luxembourg sur base d'un argument considéré comme étant un moyen d'ordre public par le juge fiscal ;

Considérant qu'il s'agit d'un argument de forme relatif à la publication du règlement taxe et à son entrée en vigueur ;

Considérant que Maître Chamberland constate que cet argument est nouvellement développé par la S.A. ORANGE BELGIUM dans l'ensemble de ses procédures ;

Considérant que le tribunal ordonne à la Commune d'Erezée l'annulation des cotisations à la taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne enrôlés dans le chef de la S.A. ORANGE BELGIUM pour l'exercice d'imposition 2013 sur le fondement du règlement taxe du 03 mai 2012 sous les articles n°5/2013 et 3/2013 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est condamnée à restituer toute somme indûment perçue, augmentée des intérêts moratoires sur pied de l'article 418 du CIR 1992 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est condamnée aux dépens liquidés dans le chef de la S.A. ORANGE BELGIUM à 1.080,00 euros ;

Considérant que le jugement du 21 novembre 2018 est devenu exécutoire en date du 7 janvier 2019 suite à l'acte de signification transmis par l'huissier de justice, Maître Pikel Florence ;

Considérant que le Collège communal d'Erezée dispose d'un délai d'un mois à dater du 07 janvier 2019 pour interjeter appel et le faire savoir à Maître Chamberland ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2019 par laquelle il décide :

- D'introduire d'un recours contre le jugement du 21 novembre 2018 par la chambre fiscale du tribunal de Première Instance du Luxembourg qui annule de la taxe sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne enrôlée dans le chef de la S.A. ORANGE BELGIUM pour l'exercice 2013
- De désigner Maître Benoît CHAMBERLAND, avocat installé rue Victor Libert, 45 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour introduire ledit recours ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2019 par laquelle il décide :

- D'introduire d'un recours contre le jugement du 21 novembre 2018 par la chambre fiscale du tribunal de Première Instance du Luxembourg qui annule de la taxe sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne enrôlée dans le chef de la S.A. ORANGE BELGIUM pour l'exercice 2013.
- De désigner Maître Benoît CHAMBERLAND, avocat installé rue Victor Libert, 45 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour introduire ledit recours.

10. Ecole d'Amonines - Travaux de réfection de la toiture, de la cour de récréation et construction d'un préau - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité et détaillant les modalités d'introduction des demandes d'éligibilité et d'interventions financières à charge du Programme Prioritaire de Travaux ;

Vu la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 relative procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces d'appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Crédits 2019 et 2020 ;

Vu l'opportunité d'obtenir une subvention pouvant couvrir jusqu'à 70% du montant de l'investissement ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces stipulant que le projet "Rénovation et isolation de la toiture + construction d'un préau + sécurisation de la cour (clôture)" est repris dans les dossiers éligible pour 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Architectes Associés Sprimont et Arlon, Centre Afnis - Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° C234 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architectes Associés Sprimont et Arlon, Centre Afnis - Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la toiture), estimé à 61.734,21 € hors TVA ou 65.438,26 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection de la cour de récréation et construction d'un préau), estimé à 122.770,31 € hors TVA ou 130.136,53 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 184.504,52 € hors TVA ou 195.574,79 €, 6% TVA comprise (11.070,27 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Réfection de la toiture) est subsidiée par MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme prioritaire de Travaux - Cellule comptable, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Réfection de la cour de récréation et construction d'un préau) est subsidiée par MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme prioritaire de Travaux - Cellule comptable, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 juillet 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité 12 août 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° C234 et le montant estimé du marché "Ecole d'Amonines - Travaux de réfection de la toiture, de la cour de récréation et construction d'un préau", établis par l'auteur de projet, Architectes Associés Sprimont et Arlon, Centre Afnis - Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.504,52 € hors TVA ou 195.574,79 €, 6% TVA comprise (11.070,27 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme prioritaire de Travaux - Cellule comptable, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

11. Chemin n°21 (Amonines) - Travaux de modernisation - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-579 relatif au marché "Chemin n°21 (Amonines) - Travaux de modernisation" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.082,00 € hors TVA ou 27.929,22 €, 21% TVA comprise (4.847,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°421/73160 (projet n°20190068) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24 juillet 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité 12 août 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-579 et le montant estimé du marché "Chemin n°21 (Amonines) - Travaux de modernisation", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.082,00 € hors TVA ou 27.929,22 €, 21% TVA comprise (4.847,22 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°421/73160 (projet n°20190068).

12. Adhésion à la centrale de marché de l'ONSS - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, notamment les articles 2 à 10 (mise en oeuvre de la fusion de l'ORPSS et le l'ONSS) ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives ont été consultées ;

Vu que la CSC services publics et le SLFP-ALR n'ont pas donné de suite à cette demande d'avis ;

Vu l'avis conditionnel reçu de la CGSP, cette dernière sollicitant une extension des couvertures accordées ;

Considérant que les moyens financiers de la Commune ne permettent pas de réserver, pour l'heure, une suite favorable à la demande de la CGSP ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune d'Erezée ;

Considérant la fusion de l'ONSSAPL et l'OSSOM devenant ainsi l'ORPSS à partir du 1 janvier 2015 ;

Considérant qu'en date du 1 janvier 2017, l'ORPSS a été absorbé par l'ONSS ;

Considérant qu'en vertu des articles 2, 6°, 7°, 8° et 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant le projet de loi du Ministre fédéral des pensions relatif aux pensions des administrations provinciales et locales incluant une déduction de 50% des montants consacrés à une pension du deuxième pilier de la cotisation de responsabilisation des pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ministre régionale des pouvoirs locaux d'octroyer un subside aux administrations qui développent une pension du deuxième pilier ;

Considérant l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels réalisée en Commune d'Erezée par Belfius Insurance, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles de notre administration ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 juillet 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 12 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

La commune d'Erezée instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2:

La commune d'Erezée est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3:

La commune d'Erezée approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% pour 2019, 2% pour 2020 et 3% à partir de 2021 du salaire donnant droit à la pension.

Article 4:

Le Collège communal communiquera le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5:

La commune d'Erezée adhère à la centrale de marchés de l'ONSS et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Centre Administratif Botanique - Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 100 à 1000 Bruxelles.

13. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 25 juin 2019

- Crèche communale - Fourniture et placement de stores de terrasse

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Laloux, Rue du Commerce, 3 à 6900

Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 4.432,00 € hors TVA ou 5.362,72 €, 21% TVA comprise (930,72 € TVA co-contractant).

- Eclairage public - Ajout d'un point lumineux à Briscol à hauteur du numéro 1F"

Le Collège communal décide d'attribuer ce à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 600,05 € hors TVA ou 726,06 €, 21% TVA comprise (126,01 € TVA co-contractant).

- Acquisition de livres scolaires - Année scolaire 2019-2020

Le Collège communal décide D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- * Lot 1 (Edition Hatier) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 12,83 € hors TVA ou 13,60 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Edition Erasme) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 153,96 € hors TVA ou 163,20 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Edition Plantyn) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 2.584,38 € hors TVA ou 2.739,44 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Edition Van IN) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 1.168,77 € hors TVA ou 1.238,90 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Edition Récréaire) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 23,64 € hors TVA ou 25,06 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Edition De Boeck) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 423,68 € hors TVA ou 449,10 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Edition Gai savoir) : Au Gai Savoir SA, Rue De La Station 60 à 6043 Ransart, pour le montant d'offre contrôlé de 1,52 € hors TVA ou 1,61 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 2 juillet 2019

- Crèche communale - Travaux d'insonorisation

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GDAI sc, Rue du Siège 33 à 4530 Warnant, pour le montant d'offre contrôlé de 5.426,55 € hors TVA ou 6.566,13 €, 21% TVA comprise (1.139,58 € TVA co-contractant).A, Rue De La Station 60 à 6043 Ransart, pour le montant d'offre contrôlé de 1,52 € hors TVA ou 1,61 €, 6% TVA comprise.

- Crèche - Acquisition d'un pèse bébé"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Raskin Electro SPRL, Rue de la Principauté, 1 à 5377 SOMME-LEUZE, pour le montant d'offre contrôlé de 37,19 € hors TVA ou 45,00 €, 21% TVA comprise.

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'acquisition de l'application "eGuichet" via la centrale d'achats de fournitures et services "Smart City" d'Idelux Projets Pulics

Le Collège communal décide d'approuver la convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart city". Le montant de la commande est estimé à 3.106,6 € HTVA soit 3.758,97 € TVAC (21% TVA).

Collège communal du 9 juillet 2019

- Gestion des cours d'eau non-navigables communaux et provinciaux sur le territoire de la commune d'Erezée - Mise en place d'une synergie mutuelle de gestion conjointe avec la Province de Luxembourg

Le Collège communal décide d'approuver la convention intitulée "Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune d'Erezée et la province de Luxembourg" fixant

les devoirs et obligations de chacune des parties dans le cadre de la gestion des cours d'eau non-navigables communaux et provinciaux sur le territoire de la commune d'Erezée. Le montant de cette dépense est estimé à 1.100,00 € HTVA.

Collège communal du 18 juillet 2019

- Parking Eglise de Soy - Réparation du muret

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), à savoir CONSTRUCTION L. DONY, Rue du Méheret 22 à 6997 SOY, pour le montant d'offre contrôlé de 575,00 € hors TVA ou 695,75 €, 21% TVA comprise (120,75 € TVA co-contractant).

- Aménagement de l'atelier rue Saint-Roch - Acquisition de pièces pour l'installation de la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Aménagement de l'atelier rue Saint-Roch - Acquisition de pièces pour l'installation de la station de traitement" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir DESCO SA, Bijkhaevelaan 2 à 2110 Wijnegem, pour le montant d'offre contrôlé de 6.042,02 € hors TVA ou 7.310,84 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 23 juillet 2019

- Ancien garage Leboutte - Etude site pollué - Désignation d'un auteur de projet

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Ancien garage Leboutte - Etude site pollué - Désignation d'un auteur de projet" à l'entreprise avec la seule offre régulière (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), à savoir RECOsol Sprl, Route de la Navinne 182 à 5020 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 6.634,84 € hors TVA ou 8.028,15 €, 21% TVA comprise. De fixer la durée à 30 jours ouvrables.

Collège communal du 1 août 2019

- Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement"

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprise Jules DAMIEN et Fils, Rue des Minières 55 à 6880 Cugnion, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 504.755,81 € hors TVA ou 590.247,64 €, TVA comprise (105.998,72 € TVA co-contractant).

- Rue des Faisans - Ajout d'un point lumineux

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Rue des Faisans - Ajout d'un point lumineux" à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 4.740,66 € hors TVA ou 5.736,20 €, 21% TVA comprise (995,54 € TVA co-contractant).

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2019

Le Collège communal décide d'attribuer la procédure de consultation "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2019" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit

- Catégorie 1 : 10 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de +0,50% sur les taux d'intérêt applicables
- Catégorie 2: 20 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de +0,60% sur les taux d'intérêt applicables

- Catégorie 3: 30 ans à NG BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de +0,75% sur les taux d'intérêt applicables.

14. Vente de bois 2019 - Clauses particulières et état d'assiette

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe II « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2020 (vente de l'année 2019) reçu du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12/08/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 12/08/2019 annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

1. D'exposer en vente publique le lundi 21 octobre 2019 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2018 appartenant à la commune d'Erezée.
2. D'exposer en vente publique le lundi 21 octobre 2019 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2018 appartenant à la commune d'Erezée.
3. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

"Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois marchands se fera par soumissions. La vente de bois chauffage se fera, quant à elle, aux enchères uniquement.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mardi 29 octobre 2019 à 19h30.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée, auquel elles devront parvenir au plus tard le 21 octobre 2019 à midi ou être remises en mains propres du président le jour de la vente, au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions (lot par lot).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention :

Pour les lots de la commune :

"Vente du 21/10/2019 – lot n°... - Commune d'EREZEE / soumissions"

Les offres seront faites lot par lot.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises (frais et taxes compris). Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 : Délais d'exploitation des chablis.

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

- abattage: dans les 30 jours de la délivrance du permis d'exploiter.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai

Article 4 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux cahiers des charges, les clauses propres à un lot sont insérés en note en dessous de ce dernier."

15. Cahier des charges réglant la répartition des parts d'aisance (anciennement, terres affouagères) des sections de Soy, Fisenne, Wy et Mélines

Le Conseil communal

Vu l'article 1712 du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L1223-23, 2° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu que la Commune d'Erezée possède plusieurs hectares de terres agricoles, notamment sur l'ancienne commune de Soy ;

Considérant qu'il y a lieu de faire fructifier ledit patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrêta le cahier des charges pour la répartition des terres affouagères des sections de Soy, Fisenne, Wy et Mélines pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2019 ;

Vu qu'il y a lieu, par conséquent, d'arrêter un nouveau cahier des charges pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 août 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité 21 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Comme suit, le cahier des charges réglant la répartition des parts d'aisance appartenant aux sections de Soy, Fisenne, Wy et Mélines :

Article 1.

Chaque chef de famille des sections de SOY, FISENNE, WY et MELINES, décidé à cultiver lui-même le bien, peut revendiquer une part d'aisance.

L'attribution exclura tout bail à ferme.

Article 2.

Les parts d'aisance seront réparties entre tous les candidats, à l'exception de ceux qui ont acquis des terres affouagères durant la période 2010-2019, selon leurs demandes si celles-ci aboutissent à un consensus complet ou par tirage au sort si un accord global et ferme n'est pas constaté.

En cas de tirage au sort, chaque candidat tirera une part d'aisance.

Les parts d'aisance supplémentaires seront remis en affouage public par voie d'enchères sur base de 145,00 €/hectare à indexer (indice des prix à la consommation) entre les agriculteurs des sections de SOY, FISENNE, WY et MELINES, immédiatement après la répartition des part d'aisance.

La définition et la numérotation des lots sont de la responsabilité du Collège communal.

Article 3.

La date et l'heure des répartitions et locations seront annoncées par voie de courrier adressé aux candidats, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 4.

Les parts d'aisance louées passeront aux attributaires telles qu'elles se contiennent entre leurs bornes et limites telles qu'elles sont désignées, sans garantie de contenance et sans pouvoir souffrir sur elles aucune emprise ni servitude indue.

La différence entre la contenance réelle et celle exprimée fera profit ou perte pour les occupants.

Article 5.

La présente répartition est consentie pour une durée de neuf ans prenant cours le premier janvier 2020 et pour finir le trente et un décembre deux mille vingt-neuf, sans prorogation aucune, pour quelque motif que ce soit.

Article 6.

Les attributaires ne pourront prétendre à aucune diminution du prix de leur fermage, pour quelque motif que ce soit, même pour grêle, gelée, stérilité, inondations, sécheresse, vol ou autres cas fortuits prévus ou imprévus alors même qu'ils abandonneraient une partie.

La commune se réserve le droit de résilier la location, en totalité ou en partie, pour quelque motif que ce soit et notamment pour la vente des biens.

La résiliation sera notifiée aux attributaires par le Collège communal, sous pli recommandé à la poste, trois mois avant chaque échéance annuelle ; l'attributaire, ainsi renoncé, devra abandonner sa part après enlèvement de la récolte, soit le premier novembre suivant, sans pouvoir réclamer du chef de l'ensemencement, de fourrage, engrais, etc.

Article 7.

La contribution foncière grevant les parts d'aisance reste à charge de la caisse communale.

Article 8.

Le droit de chasse est réservé à l'Administration communale propriétaire.

Article 9.

Les attributaires ne pourront, en aucun cas, sous louer, ni céder leur droit sur les parts obtenues et cela sous peine de déchéance. Cette déchéance motivée sera communiquée par simple lettre recommandée après que le Collège communal ait entendu les justifications de l'attributaire cédant.

Article 10.

L'extraction et l'exploitation de toute substance renfermée dans le sol ou le sous-sol sont strictement interdites.

Il est bien entendu que toute activité extérieure à l'agriculture (par exemple : l'accueil de camps de scouts, l'organisation de manifestations, la modification du relief du sol, etc...) doit être préalablement autorisée par le Collège communal et les autorités compétentes et pourrait faire l'objet d'une convention séparée.

Article 11.

Tout attributaire qui viendrait à perdre la qualité de chef de ménage devra abandonner la part d'aisance lui dévolu ou obtenu conformément à l'article 2. En cas de contestation, le registre national fera seul foi.

L'attributaire déchu pourra simplement retirer la récolte de l'année en cours sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou dédommagement d'aucune sorte, soit à la commune, soit au nouvel attributaire.

Les parts devenues vacantes seront de droit remis aux candidats non pourvus, à moins qu'à défaut de ceux-ci, il ne faille recourir à la dévolution aux enchères conformément à l'article 2.

Article 12.

Le prix annuelle à payer par chaque attributaire est fixée à 145,00 €/hectare (cent quarante-cinq euros).

Article 13.

Le prix sera indexé annuellement suivant l'index des prix à la consommation, l'index de base étant celui de janvier 2020.

Article 14.

Chaque attributaire devra payer le prix de sa ou ses parts d'aisance à la caisse communale le premier mai de chaque année et pour la première fois le premier mai 2020.

La première année, la redevance sera majorée de 10 % (dix) pour frais des présentes.

Article 15.

Les attributaires seront tenus, sous peine de dommages et intérêts, d'avertir le Collège communal des usurpations qui pourraient être commises sur les dits biens.

Ils devront conserver ceux-ci dans leurs joignants et aboutissants sans pouvoir changer les haies ou fossés existants.

Ils devront également les cultiver en bon père de famille et selon l'usage des lieux.

Il est également interdit de planter des sapins de Noël sur ces lots, sous peine de déchéance.

Article 16.

Toute réclamation relative à la présente sera adressée, sous pli recommandé à la poste, au Collège communal, qui statuera souverainement.

Article 17. - Disposition transitoire

Pour les acquéreurs tels que repris à l'article 2 qui n'auraient pas encore signé d'acte authentique, ils conserveront la part d'aisance aux conditions du présent cahier des charges et jusqu'à la signature dudit acte, prorata temporis.

16. Cahier des charges réglant la répartition des parts d'aisance (anciennement, terres affouagères) de la section de Blier

Le Conseil communal

Vu l'article 1712 du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L1223-23, 2° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu que la Commune d'Erezée possède plusieurs hectares de terres agricoles, notamment sur l'ancienne commune d'Amonines, section de Blier ;

Considérant qu'il y a lieu de faire fructifier ledit patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrêta le cahier des charges pour la répartition des terres affouagères de la section de Blier pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2019 ;

Vu qu'il y a lieu, par conséquent, d'arrêter un nouveau cahier des charges pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 août 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 19 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête par 7 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Comme suit, le cahier des charges réglant la répartition des parts d'aisance appartenant à la section de Blier :

Article 1.

Chaque chef de famille de l'ancienne commune d'Amonines, décidé à cultiver lui-même le bien, peut revendiquer un lot d'une contenance d'environ 1ha 20ca, conformément au plan enregistré à Erezée le 12 juin 1882 et qui peut être consulté à la maison communale.

L'attribution exclura tout bail à ferme.

Article 2.

Les lots seront répartis entre tous les candidats selon leurs demandes si celles-ci aboutissent à un consensus complet ou par tirage au sort si un accord global et ferme n'est pas constaté.

En cas de tirage au sort, chaque candidat tirera un lot.

Les lots supplémentaires seront remis en affouage public par voie d'enchères sur base de 145,00 €/hectare à indexer (indice des prix à la consommation) entre les agriculteurs de la section de Blier, immédiatement après la répartition des lots.

La définition et la numérotation des lots sont de la responsabilité du Collège communal.

Article 3.

La date et l'heure des répartitions et locations seront annoncées par voie de courrier adressé aux candidats, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 4.

Les lots louées passeront aux attributaires telles qu'elles se contiennent entre leurs bornes et limites telles qu'elles sont désignées, sans garantie de contenance et sans pouvoir souffrir sur elles aucune emprise ni servitude indue.

La différence entre la contenance réelle et celle exprimée fera profit ou perte pour les occupants.

Article 5.

La présente répartition est consentie pour une durée de neuf ans prenant cours le premier janvier 2020 et pour finir le trente et un décembre deux mille vingt-neuf, sans prorogation aucune, pour quelque motif que ce soit.

Article 6.

Les attributaires ne pourront prétendre à aucune diminution du prix de leur fermage, pour quelque motif que ce soit, même pour grêle, gelée, stérilité, inondations, sécheresse, vol ou autres cas fortuits prévus ou imprévus alors même qu'ils abandonneraient une partie.

La commune se réserve le droit de résilier la location, en totalité ou en partie, pour quelque motif que ce soit et notamment pour la vente des biens.

La résiliation sera notifiée aux attributaires par le Collège communal, sous pli recommandé à la poste, trois mois avant chaque échéance annuelle ; l'attributaire, ainsi renoncé, devra abandonner sa part après enlèvement de la récolte, soit le premier novembre suivant, sans pouvoir réclamer du chef de l'ensemencement, de fourrage, engrais, etc.

Article 7.

La contribution foncière grevant les parts d'aisance reste à charge de la caisse communale.

Article 8.

Le droit de chasse est réservé à l'Administration communale propriétaire.

Article 9.

Les attributaires ne pourront, en aucun cas, sous louer, ni céder leur droit sur les parts obtenues et cela sous peine de déchéance. Cette déchéance motivée sera communiquée par simple lettre recommandée après que le Collège communal ait entendu les justifications de l'attributaire cédant.

Article 10.

L'extraction et l'exploitation de toute substance renfermée dans le sol ou le sous-sol sont strictement interdites.

Il est bien entendu que toute activité extérieure à l'agriculture (par exemple : l'accueil de camps de scouts, l'organisation de manifestations, la modification du relief du sol, etc...) doit être préalablement autorisée par le Collège communal et les autorités compétentes et pourrait faire l'objet d'une convention séparée.

Article 11.

Tout attributaire qui viendrait à perdre la qualité de chef de ménage devra abandonner la part d'aisance lui dévolu ou obtenu conformément à l'article 2. En cas de contestation, le registre national fera seul foi.

L'attributaire déchu pourra simplement retirer la récolte de l'année en cours sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou dédommagement d'aucune sorte, soit à la commune, soit au nouvel attributaire.

Les parts devenues vacantes seront de droit remis aux candidats non pourvus, à moins qu'à défaut de ceux-ci, il ne faille recourir à la dévolution aux enchères conformément à l'article 2.

Article 12.

Le prix annuelle à payer par chaque attributaire est fixée à 145,00 €/hectare (cent quarante-cinq euros).

Article 13.

Le prix sera indexé annuellement suivant l'index des prix à la consommation, l'index de base étant celui de janvier 2020.

Article 14.

Chaque attributaire devra payer le prix de sa ou ses parts d'aisance à la caisse communale le premier mai de chaque année et pour la première fois le premier mai 2020.

La première année, la redevance sera majorée de 10 % (dix) pour frais des présentes.

Article 15.

Les attributaires seront tenus, sous peine de dommages et intérêts, d'avertir le Collège communal des usurpations qui pourraient être commises sur les dits biens.

Ils devront conserver ceux-ci dans leurs joignants et aboutissants sans pouvoir changer les haies ou fossés existants.

Ils devront également les cultiver en bon père de famille et selon l'usage des lieux.

Il est également interdit de planter des sapins de Noël sur ces lots, sous peine de déchéance.

Article 16.

Dans la partie basse de Blier, limite extrême des parcelles numérotées 8 à 18 inclus et 22 à 24 inclus, il est réservé une bande de terrain de quatre mètres de largeur pour servir d'accès, sans indemnité, et de libre passage pour l'exploitation des parcelles précitées.

Article 17.

Toute réclamation relative à la présente sera adressée, sous pli recommandé à la poste, au Collège communal, qui statuera souverainement.

17. Coordination de l'Accueil Temps libre et extrascolaire - Commission communale de l'Accueil - Désignation des représentants suppléants communaux

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-34 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur Temps Libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 novembre 2015, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2011 par laquelle il décide de conclure la convention type ONE-COMMUNE qui a pour objet la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune d'Erezée et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant les membres effectifs de la composante 1 de la Commission communale de l'accueil;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner 2 nouveaux représentants suppléants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants suppléants ;

- Groupe IC : 1 représentant suppléant de Madame Martine HENROTIN, membre effective
- Groupe VIVR'ACTION : 1 représentant suppléant de Monsieur Romain VANBELLINGEN, membre effectif ;

Entendu que le groupe IC propose comme représentant suppléant :

- Madame Bénédicte WATHY

Entendu que le groupe VIVR'ACTION propose comme représentant suppléant :

- Monsieur Joseph PETRON ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Madame Bénédicte WATHY et Monsieur Joseph PETRON en qualité de représentants suppléants du Conseil communal à ladite Commission.

18. Ecole fondamentale communale de Fisenne - Plan de pilotage modifié - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24, al. 1 et 2 ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 par lequel il décide d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Fisenne tel qu'il figure en annexe à ladite délibération.

Vu le contact téléphonique de ce 28 août 2019 avec la direction de l'école fondamentale communale de Fisenne par lequel elle fait part que ledit plan a du être modifié afin de répondre aux recommandations du délégué au contrat d'objectifs ;

Vu que l'année scolaire 2019-2020 commence ce 2 septembre 2019 ; que pour que la version du plan de pilotage modifié en question soit d'application dès le début de celle-ci, il y a lieu de l'approuver au plus vite ;

Considérant l'urgence ;

Décide à l'unanimité (M. Henrotin, M. Jacquet, D. Dumont, A. Daisne, B. Wathy, J. Peter, J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, S. Guissard, P. Adam Henet et N. Detroux) :

De déclarer l'urgence et d'inscrire le point "Ecole fondamentale communale de Fisenne - Plan de pilotage modifié - Approbation" à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 du Parlement de la Communauté française relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu que l'école fondamentale communale de Fisenne fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs avant le 31 mai 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Fisenne et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que, conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage modifié de l'école fondamentale communale de Fisenne, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

